



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LE PARKING ATTENANT
AU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE LA ZAC – OI
A TERRE-SAINTE LE MERCREDI 16
SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'association **AFEMAR** en date du **09 septembre 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DU SPORT** », organisée par l'association **AFEMAR**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur le parking attenant au Terrain synthétique de la ZAC - OI à Terre-Sainte, le **mercredi 16 septembre 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} / PARKING

- Le **mercredi 16 septembre 2026 de 06h00 à 16h00**, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking attenant au Terrain synthétique de la ZAC-OI à Terre – Sainte, son usage est réservée à l'organisateur.

Les espaces seront matérialisés par rubalises/barrières

ARTICLE 2/ L'association **AFEMAR** est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur et de l'installation du véhicule béliet .

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association AFEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le

15 SEP. 2023

David LORION



Pour le Maire et par délégation
18 Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

